



Projets et règlements

1. Projet éducatif
2. Projet pédagogique
3. Projet pastoral
4. Projet d'établissement
5. Règlement d'ordre intérieur
6. Règlement des études

Partie 1 : Projet éducatif

Si les parents sont les principaux responsables de l'éducation de leurs enfants, l'école, à travers toutes les activités scolaires, est un lieu de vie où chacun aidera l'enfant à :

- **apprendre**, nous voulons l'aider à s'approprier savoirs et savoir-faire dans la maîtrise des apprentissages et dans la pratique de la vie commune.
- **développer** tout ce qu'il possède en lui, nous sommes tous égaux, mais chacun est unique, éveiller la personnalité de chacun aux dimensions de l'humanité, qu'elles soient corporelles, intellectuelles, affectives, sociales ou spirituelles.
- **accepter** l'autre avec ses différences dans une société fondée sur le respect des droits de l'homme.
Dans cette optique, l'école aura le souci de former l'enfant à l'esprit critique et positif.
- **devenir** un citoyen et acquérir des compétences qui lui permettront de prendre ses responsabilités dans la vie sociale et économique
- **développer** sa propre personnalité d'adulte conscient, responsable, dynamique et engagé.

Cela suppose l'éducation à l'autonomie, à la créativité, à l'intériorité.

L'école aidera l'enfant à acquérir l'esprit d'initiative, le sens de l'effort et surtout le respect de l'autre, de la nature et de l'environnement dans lequel nous vivons.

Partie 2 : Projet pédagogique

Nous voulons être attentifs à :

- apporter à l'enfant une formation équilibrée où l'éducation intellectuelle, physique, sociale et culturelle trouvera sa place.
- permettre à chaque enfant d'acquérir des compétences, des capacités (savoir-faire et savoir être) et des savoirs.
- Les matières proposées sont celles du Programme Intégré de la Fédération de l'enseignement Catholique.
- amener l'enfant à donner du sens à son apprentissage par des activités concrètes.
- faire de l'enfant un acteur de son apprentissage en le plaçant le plus souvent possible en recherche dans des situations défis et en le faisant participer à l'organisation, la réalisation et l'évaluation de différentes activités.
- adapter les méthodes d'apprentissage par une pédagogie respectueuse du type d'intelligence de chaque enfant afin que celui-ci puisse atteindre le maximum de ses responsabilités.
- mettre en place une continuité des apprentissages tout au long de la scolarité et ce par une concertation régulière des enseignants.
- favoriser le travail personnel et collectif dans un climat d'accueil et de bonne entente.

Nous optons de plus en plus pour une évaluation formative, encourageant l'enfant et considérant l'erreur comme un outil de progression, non comme une sanction.

Nous veillerons à ouvrir l'école sur son environnement lors d'activités telles que visites, animations, spectacles...

Partie 3 : Projet pastoral

Notre école est engagée chrétiennement.

En travaillant au bonheur de l'homme et au bien de la société, notre enseignement travaille à l'avènement du Royaume de Dieu.

Aimer Dieu et aimer son prochain sont pour l'homme source de liberté.

Notre enseignement veut promouvoir les valeurs qui appartiennent au bien commun de l'humanité : respect de l'autre, attention aux plus démunis, solidarité, responsabilité, tolérance, don de soi, intériorité.

L'école chrétienne à laquelle nous appartenons puise sa force dans l'Évangile.

À l'exemple du Christ qui accepte l'autre dans ses différences, elle éveillera les enfants au sens du partage, à la gratuité, au sens du pardon, à l'entraide et à l'amitié.

Notre projet pastoral se construira en premier lieu sur le respect :

***Respect de l'autre comme le Christ nous l'enseigne,**

***Respect de la nature telle que Dieu l'a créée,**

***Respect de l'environnement, lieu de vie de chaque personne.**

Ces engagements se réalisent dans tous les cours car là où se construisent les savoirs et les savoir-faire se forment l'esprit et le sens de la vie.

Le cours de religion contribue beaucoup à cette fin car il questionne la vie.
La Parole de Dieu peut être Lumière de Vie.

L'école offrira aussi des lieux et des temps de prière, de célébration et de partage. L'année scolaire sera vécue selon les moments forts de l'année liturgique : Avent, Noël, Carême, Pâques...

Notre projet pastoral est en construction pour ses aspects pratiques.

Partie 4 : Projet d'établissement

Le texte ci-dessous constitue notre projet d'établissement. Ce document exprime notre volonté collective de réaliser quelques actions définies comme prioritaires par et pour notre communauté éducative. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre du décret « Missions » du 24 juillet 1997.

La réalisation de ce projet d'établissement qui est une œuvre collective nécessitera la collaboration de différents partenaires : élèves, parents, enseignants, éducateurs, direction, pouvoir organisateur, acteurs externes. Cette responsabilité partagée par les différents acteurs s'exerce à toutes les étapes du projet : sa conception, sa réalisation, son évaluation.

Historique :

La mise en œuvre du projet d'établissement depuis 2007-2008 s'inscrit dans la continuité des actions entreprises lors des projets précédents :

- ◆ **Depuis 1999 : le respect de soi, des autres et de son environnement : réalisation du jardin.**
- ◆ **Actions entreprises concrètement sur le terrain : poulailler, mare...portes ouvertes et présentation des travaux de cycle**

Exemples d'activités :

- *Activité sur les petites bêtes du jardin - Culture de capucines*
 - *Information aux élèves sur les raisons du recyclage*
 - *Construction d'un bac à compost avec les déchets verts*
 - *Un fruit ou des céréales à la récré du mercredi*
-
- ◆ **A partir de 2008, nous avons mis l'accent sur l'apprentissage des mathématiques :**
 - *Apprentissage et continuité au sein des cycles dans les compétences en mathématique*
 - ◆ **En 2009 :**
 - *Réflexion sur le sens de l'école chrétienne*
 - *Formation en éveil scientifique*
 - ◆ **Depuis 2013, nous avons mis l'accent sur l'apprentissage en langue française :**
 - *Apprentissage et continuité au sein des cycles dans les compétences en langue française*
 - ◆ **En 2016-2019 :**
 - *Utilisation des tableaux numériques dans les apprentissages*
 - *Réalisation d'un journal numérique sur le patrimoine local*
 - ◆ **A partir de 2020-2021 :**
 - *Projet numérique Ecol'o*
 - *Notre projet vise la réduction de notre empreinte écologique grâce à l'utilisation des tablettes pour s'exercer, communiquer, partager, créer des contenus.*
 - **Septembre 2021 → 2027 Plan de pilotage.** *Tel que prévu dans le décret du 19 juillet 2017, un plan de pilotage d'une durée de 6 ans est élaboré dans chaque établissement. Ce **plan de pilotage** comprendra un petit nombre d'**objectifs** que l'école se fixe afin d'améliorer son fonctionnement, de rencontrer ses missions et de contribuer aux objectifs d'amélioration du système scolaire fixés par le Gouvernement. Il comprendra aussi un plan d'actions qui sera mis en œuvre dans l'établissement en vue d'atteindre ces objectifs.*

Le projet d'établissement représente une intention que nous nous engageons à concrétiser. En choisissant ces quelques priorités, notre objectif est de les faire aboutir. Bien sûr, ces intentions devront être confrontées aux réalités du terrain et notamment à une disponibilité des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Pour effectuer cette confrontation entre nos intentions et nos actions, nous nous engageons à évaluer régulièrement l'avancement de notre projet ainsi que les résultats au bout de l'année scolaire. Pour respecter la dimension partenariale de ce projet d'établissement, l'évaluation de celui-ci s'effectuera notamment au conseil de participation qui en a reçu mandat. Si des actions n'ont pu aboutir, si des défis n'ont pu être relevés, au moins devons-nous en identifier les raisons et mettre en œuvre les actions de régulation nécessaires.

Cette introduction décrit l'esprit dans lequel nous souhaitons que ce texte soit lu tant au départ qu'au terme de notre projet.

Apprentissage d'une seconde langue

Dans le cadre du Tronc commun, **dès la rentrée 2020**, il est prévu que l'enseignant titulaire exerce ses élèves à ***L'Éveil aux langues*** à raison d'**une période par semaine, de la 1^{re} maternelle à la 2^e primaire**.

L'Éveil aux langues vise une **ouverture à une diversité de langues**. Les activités qui y sont liées consistent à découvrir, explorer et comparer une variété de langues et de divers statuts (langue de l'école, langue du voisin, langues européennes...).

Ainsi, parallèlement à sa dimension linguistique et à son attention particulière au sonore et au rythme, l'éveil aux langues permet de se sensibiliser progressivement à d'**autres cultures**, contribuant par là-même à une **société davantage tolérante et ouverte**.

A partir de la rentrée d'août 2023, les élèves de P3 et P4 auront 2 périodes de Néerlandais comme les élèves de P5 et P6.

Les cours de tennis

Depuis quelques années, nous n'avons plus l'accès à la piscine (fermeture pour travaux puis fermeture définitive).

L'école prend donc le parti de poursuivre une autre initiation sportive qui permet de bouger, de s'amuser et... d'apprendre !

Cette initiation permet à l'élève d'acquérir ses premières empreintes techniques. L'utilisation d'outils pédagogiques ludiques et variés colorent l'espace de jeu et contribuent à l'aspect récréatif de l'activité.

Sous l'œil bienveillant de l'enseignante et des moniteurs, l'enfant expérimente de nouvelles situations et développe les qualités nécessaires à sa future vie d'adulte : persévérance, confiance, goût de l'effort, respect des autres... tout en frappant ses premières balles !

Autres missions particulières

1. Les dispositions concernant la gratuité de l'enseignement

Les documents de travail, y compris le journal de classe, les photocopies, les manuels scolaires sont gratuits.

Une participation financière sera demandée aux parents pour des activités scolaires obligatoires (organisées durant le temps scolaire) :

- activités sportives
- activités culturelles (en maternelle, maximum 45,75 € et en primaire, maximum 60€)
- déplacements vers les activités culturelles
- séjours pédagogiques avec nuitées (P3 à P6 : maximum 150 €)

Articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun

Article 1.7.2-1. – § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l’enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l’article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l’inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d’argent, de services ou de fournitures.

– § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d’inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s’inscrivent en 7e année de l’enseignement secondaire de transition, préparatoire à l’enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d’allocations d’études. Le produit de ce droit d’inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

– § 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d’inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l’obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d’un Etat membre de l’Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d’inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s’établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d’exemption totale ou partielle du droit d’inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d’inscription spécifique, par niveau d’études. Le montant du droit d’inscription spécifique est exigible au moment de l’inscription.

– § 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l’équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l’obligation scolaire. En outre, dans l’enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l’achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l’atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l’organisation d’activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d’élèves régulièrement inscrits dans l’école à la date du 30 septembre de l’année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l’unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l’unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l’année civile précédente le rapport entre l’indice général des prix à la consommation de janvier de l’année civile en cours et l’indice de janvier de l’année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l’alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l’année suivant l’année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l’ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d’un contrôle, il apparaît que les montants reçus n’ont pas été affectés à l’achat de fournitures scolaires, à l’organisation d’activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. – § 1er. Dans l’enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l’enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus : 1° les droits d’accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d’accès aux activités culturelles et sportives s’inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d’école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu’une école peut réclamer par élève pour une année d’étude, un groupe d’années d’étude et/ou pour l’ensemble des années d’étude de l’enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l’école et s’inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d’école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu’une école peut réclamer par élève pour une

année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

– § 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

– § 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

– § 3bis.^[5] Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais

soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.]1

– § 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. – § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

[1] Conformément au prescrit des articles 1.7.2-1 et svts du Codex.

[2] En cas d'absence à une activité, la part de transport (uniquement) pourra vous être facturée.

[3] Ces activités se déroulant pendant le temps scolaire, elles sont donc obligatoires. D'autres activités gratuites ou offertes par l'école seront organisées.

[4] Des activités seront menées afin de réduire le coût des séjours. Pour les familles qui le souhaitent, possibilité d'étalement du coût sur plusieurs mois (à convenir avec la direction).

[5])2020-12-09/15, art. 30, 004; En vigueur : 09-12-2020>

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions »

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. §

3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant

total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix

à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ; Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2.

Gratuité en maternelle et en P1/P2

La Fédération Wallonie-Bruxelles a pris des mesures pour la gratuité de l'enseignement maternel et au premier cycle primaire.

2. L'intégration des élèves issus de l'enseignement spécialisé

Pour ce qui est de l'intégration des élèves issus de l'enseignement spécialisé vers un enseignement ordinaire, la proposition d'intégration proviendra de la part de l'équipe éducative de l'école spécialisée, du centre PMS ou des personnes responsables de la garde de l'enfant.

L'acceptation de l'élève issu de l'enseignement spécialisé sera gérée au cas par cas par l'équipe éducative de l'enseignement ordinaire.

S'il y a acceptation de l'équipe enseignante et du Pouvoir Organisateur de l'école ordinaire, l'école spécialisée et l'équipe éducative au complet dans l'ordinaire assisté du PMS définiront un projet d'intégration qui sera transmis au Ministre qui prendra la décision.

3. Les modalités visant le non redoublement

En ce qui concerne le non redoublement, des conseils de cycles composés des titulaires, du PMS et de la direction traiteront de la situation des enfants, particulièrement ceux en difficulté. Ils veilleront à un accompagnement spécifique et à l'instauration d'une aide particulière pour l'enfant en décrochage.

Un dossier sera constitué de façon à ce qu'il y ait une continuité dans le suivi des élèves.

Le conseil de cycle statuera sur le passage de l'enfant à l'étape suivante et sur les modalités de ce passage.

Les parents seront informés des décisions du conseil de cycle.

En fin du curriculum de 2,5 à 12 ans, la Commission d'attribution du CEB composée de la direction et des titulaires de 5^{ème} et de 6^{ème} année exerce une fonction délibérative et se prononce sur l'octroi du CEB. La commission se prononce à partir du dossier de l'élève et de ses résultats en fin de cursus (épreuve externe).

4. Les moyens mis en œuvre pour assurer la transition entre l'enseignement primaire et secondaire

Durant le troisième trimestre, la psychologue du Centre PMS rencontre, pendant toute une matinée, les enfants de 6^{ème} primaire dans leur classe.

Celle-ci informe les enfants sur l'enseignement secondaire, leur remet un dossier de documentation, les écoute et répond à toutes les questions qu'ils se posent concernant leur avenir, leur future école.

Suite à la réflexion menée avec les enfants, elle propose un entretien aux parents qui le souhaitent afin de poursuivre la réflexion avec eux.

Suivant un accord avec l'une ou l'autre école, il peut arriver que les élèves de 6^{ème} passent une demi-journée dans une école secondaire de la région pour se familiariser aux différents types d'enseignement.

